



Interdiction de baignade : Fleuve Argens

9/2025

Le Maire de la Commune de **LES ARCS**

Vu notamment les articles L.2212-2, L.2212-15, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-14, L.2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L1332-1 et suivants, D1332-1 et suivants et L1337-1 et suivants ;

Vu l'Article L131-1 du Code de la Sécurité intérieure,

Considérant, les résultats d'analyse bactériologique réalisée par Dracénie Provence Verdon Agglomération dans l'Argens, établissant une qualité incompatible avec les normes "**Eau de baignade**" ;

Considérant, que pour des raisons de santé publique il est nécessaire d'interdire les **activités nautiques et la baignade du fleuve Argens**.

ARRETE

Article 1 : Les **activités nautiques et la baignade** sont interdites dans l'Argens sur le tronçon allant du pont de l'autoroute A8 jusqu'à 1 km en aval de la confluence avec l'Aille.

Article 2 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Afin d'informer le public, cet arrêté est également apposé aux abords des sites concernés.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 4 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie Les Arcs/Le Muy et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Fait à Les Arcs le 04 juillet 2025,

Le Maire,
Nathalie Gonzales

